

LES NOUVELLES FORMES D'ENTREPRISES SOCIALES UNE OPPORTUNITÉ POUR UNE ÉCONOMIE LOCALE ?



Analyse

Mai 2012
Quentin Mortier
Chargé de projets

Face aux crises diverses que nous traversons, il peut être utile de méditer la pensée d'Hölderlin, selon laquelle « *là où croît le péril, croît aussi ce qui sauve* »¹. A ce sujet, Michel Serres nous apporte une image bien à propos, celle de deux individus qui se battent, englués qu'ils sont dans des sables mouvants². Faut-il continuer à s'opposer ou faut-il, au contraire, coopérer, avec plus de chance de s'en sortir ? Les sables mouvants sont le symbole de ces multiples crises – économique, sociale, climatique, etc. – que nous traversons depuis quelques décennies. Les combattants pourraient être des acteurs internationaux ou des Etats (Etats-Unis *vs* reste du monde ou Allemagne *vs* Grèce). Mais ils pourraient aussi être des acteurs plus locaux : des citoyens, des pouvoirs publics, des entreprises classiques ou des entreprises sociales.

Nos voisins français fêtent cette année les dix ans d'un **statut original d'entreprise** : les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Ce montage se rapproche d'autres mis en place par les législateurs en divers pays d'Europe et du monde : les coopératives sociales en Italie, les coopératives de solidarité au Québec et les Community Interest Company au Royaume-Uni. En Belgique, les sociétés à finalité sociale (SFS) peuvent être comparées aux SCIC. De telles créations participent-elles à ce qui pourrait nous « sauver » ?

Après une courte description des contours de ces divers statuts d'entreprise sociale et des dynamiques ayant présidé à leur création, nous voudrions questionner la pertinence de ceux-ci dans le contexte de crise que nous connaissons. Trois apports semblent pouvoir être identifiés : le multisociétariat, le processus de décision démocratique et le rapport particulier au territoire. Des statuts à la pratique, quels sont les potentiels et les limites de ces « nouvelles » formes d'entreprises sociales ? En quoi ces statuts, et particulièrement celui de la SCIC française, peuvent-ils interroger celui de la SFS ? C'est à ces différentes questions que cette analyse propose de répondre.

¹ Hölderlin est un poète et philosophe allemand, souvent mentionné par Edgar Morin pour cette citation.

² SERRES M. *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, p. 13.

Une diversité de statuts à travers le monde, déclinaisons de la même idée d'entreprise sociale

Les **Community Interest Company (CIC)** ont été instituées en 2004 au Royaume-Uni. Elles font suite à une large consultation initiée au début des années 2000, à un moment où le rôle de l'entreprise sociale dans le développement économique était de plus en plus reconnu³. Ce statut a été instauré à destination des entrepreneurs qui souhaitent inscrire leur activité économique dans un objectif social. Ainsi, les CIC n'ont pas vocation à produire des bénéfices privés, les profits générés étant réutilisés dans le cadre strict des objectifs de l'entreprise (selon un procédé appelé « verrouillage des actifs ») et mis au profit de la communauté. Il existe aujourd'hui 6.000 entreprises enregistrées sous ce statut, un chiffre largement supérieur aux prévisions de ses auteurs.

Les **coopératives de solidarité** ont fait leur apparition en 1997 au Québec en vue de permettre le multisociétariat et la prise en charge de certains services par des collectivités. Avant cette adaptation de la loi sur les coopératives, celles-ci étaient constituées sur base homogène : travailleurs dans les coopératives de travail, consommateurs dans les coopératives de consommation et producteurs dans les coopératives de production. Ce nouveau statut a facilité l'entrée de la coopérative dans de nouveaux secteurs (comme par exemple la santé et les services sociaux, l'habitat), en plus d'être un outil de développement territorial. Comme toute coopérative, elle répond aux besoins d'intérêt collectif de sa communauté mais permet en outre l'implication et la participation de tous les intervenants du milieu (usagers, travailleurs, bénévoles, etc.). Il existe à ce jour un peu plus de 500 coopératives de solidarité parmi les 3.300 coopératives québécoises.

Les **coopératives sociales italiennes** sont les doyennes des entreprises à but social évoquées ici. Ces coopératives ont d'abord existé dans les faits durant plusieurs décennies avant d'être légalisées par une loi de 1991. Leur origine est à trouver parmi des initiatives portées par des bénévoles afin de mettre en place des services de réhabilitation et d'assistance à des personnes défavorisées, d'insertion professionnelle de personnes handicapées, de réinsertion de toxicomanes, d'assistance aux mineurs en difficultés familiales ou à des personnes sans domicile fixe. Le choix de la forme coopérative n'est pas un hasard. Il est lié à la volonté d'adopter une forme d'entreprise qui permette de faire face aux défis économiques que doivent relever les activités sociales ainsi qu'à la demande de participation des citoyens. En ce sens, et étant donné son succès quantitatif (près de 12.000 coopératives sociales existent en Italie, la plupart réunies en consortiums), difficile de séparer le développement des coopératives sociales italiennes des carences de l'Etat Providence. Elles entretiennent d'ailleurs des rapports privilégiés avec les administrations et pouvoirs publics⁴.

En Belgique, les **sociétés à finalité sociale (SFS)** ont vu le jour après que des acteurs de terrain ont fait part de leurs difficultés à trouver chaussure à leur pied, à savoir un statut juridique correspondant à leurs pratiques. En effet, il n'existait pas, avant l'apparition des SFS, de personne morale qui, tout en poursuivant un but non lucratif, pouvait poser à titre principal des actes de commerce. D'une part, l'ASBL ne peut avoir une activité commerciale à titre principal. D'autre part, un des éléments constitutifs du contrat de société était la volonté des associés de se partager le bénéfice de leur activité. La loi sur la SFS est donc venue à point nommé pour accorder la personnalité

³ Le document publié à l'occasion du colloque anniversaire du statut SCIC (co-organisé par la Confédération générale des Sociétés coopératives et participatives et par la Fédération Nationale des Coopératives d'utilisation de matériel agricole) nous a servi de base pour présenter les cinq statuts ici analysés. Voir « Les entreprises à but social », colloque anniversaire, jeudi 9 février 2012.

⁴ SAW-B a déjà publié en 2010 une analyse sur ce type d'entreprise, disponible à cette adresse : http://www.saw-b.be/EP/2010/A1016coopératives_italiennes.pdf.

juridique aux entreprises qui combinent un but social et la poursuite d'activités commerciales ou industrielles à titre principal. Il existe aujourd'hui près de 500 SFS, dont une partie (environ 200) sont également agréées comme entreprises d'insertion par la Wallonie (qui a mis l'adoption du statut de SFS comme condition d'agrément).

Chez nos voisins français, les **sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)**, dont le statut date juste de dix ans, sont des entreprises qui ont pour objectif « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale »⁵. On dénombre aujourd'hui un peu plus de 200 entreprises ayant adopté ce statut. L'originalité du statut est de permettre l'implication des collectivités territoriales et de leurs regroupements (communes, départements, régions), jusqu'à 20% de son capital. Sur le terrain, les collectivités publiques sollicitées ont répondu présentes (plus de 40% des SCIC associent à leur capital ces pouvoirs publics locaux, principalement les communes et communautés de communes). Et, dans un certain cercle vertueux, les SCIC participent à la dynamisation de l'économie de proximité puisque 83% d'entre elles développent leurs activités à l'échelle communale et régionale.

Plusieurs points communs rassemblent ces cinq « nouveaux » types d'entreprises sociales⁶. Le premier est la **limitation apportée à la rémunération possible du capital**. Les modalités sont à chaque fois différentes (limitation par un pourcentage des profits distribuables ou limitation par un pourcentage maximal des dividendes) mais le principe reste le même. Ces entreprises sont à but social, c'est-à-dire qu'elles subordonnent leur utilité économique (par la réalisation de bénéfices et la rémunération du capital) à leur utilité sociale. Elles incarnent très concrètement cette idée que l'économie doit être au service de la société, et non l'inverse.

Le concept d'**utilité sociale** a été développé par des chercheurs⁷, par des fédérations d'acteurs de terrain et par des élus politiques. Il renvoie à la capacité, publiquement reconnue, d'une activité ou d'une organisation économique privée à remplir une mission sociétale et à faire valoir ses impacts (ou effets externes) positifs sur l'ensemble de la société. Des outils intéressants ont été produits pour évaluer une telle utilité sociale. Soit à destination des acteurs des entreprises (outil d'auto-évaluation des pratiques), soit à destination des pouvoirs publics locaux qui souhaitent intégrer la question de l'utilité sociale dans leurs politiques (outil d'aide à la décision pratique et méthodologique)⁸. Ce deuxième type d'outil intéresse au premier chef les entreprises sociales, qui peuvent ainsi co-construire de telles politiques publiques. Pouvoirs publics et entreprises sociales ont en effet comme point commun de viser l'intérêt général ou collectif, chacun à leur manière évidemment.

⁵ D'après la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 de la République française, contenant les 10 articles définissant la SCIC.

⁶ Plutôt que d'entreprises à but social ou d'entreprise d'économie sociale, certains chercheurs ont proposé d'utiliser le concept, plus concis mais aussi plus « œcuménique », d'**entreprise sociale**. L'entreprise sociale a été définie, par le réseau de chercheurs EMES, comme un idéal-type combinant neuf critères classés en trois catégories (des critères économiques, des critères sociaux et des critères de gouvernement). Sur le sujet, lire GARDIN L., « Les entreprises sociales », *in Revue du MAUSS permanente*, 15 mars 2010 [en ligne].

⁷ Selon Jean Gadrey, économiste français, est d'utilité sociale l'activité d'un organisme (...) qui a pour résultat et objectif « de contribuer à la réduction des inégalités économiques et sociales, y compris par l'affirmation de nouveaux droits, à la solidarité (nationale, internationale ou locale) et à la sociabilité, à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable (dont font partie l'éducation, la santé, la culture, l'environnement et la démocratie) ». GADREY J. *L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire*, Rapport de synthèse pour la DIES et la MIRE, Université de Lille 1, 2004.

⁸ Parmi les nombreux outils développés, on en retiendra trois, disponibles sur le web : le *Guide d'auto-évaluation de l'utilité sociale à l'intention des acteurs de l'économie sociale et solidaire*, le manuel de référence *Pour une démarche de développement de territoires solidaires* ainsi que le guide pratique *Inscrire l'utilité sociale au cœur des politiques locales*.

Pertinence de ces statuts et créations dans le contexte actuel

Les multiples statuts mis au point, transformés en textes de loi et adoptés par divers collectifs paraissent particulièrement pertinents au regard des enjeux sociétaux actuels. Au-delà des deux points communs déjà relevés, trois apports de ces structures assez récentes peuvent être identifiés : le multisociétariat, le processus de décision démocratique et l'inscription dans le territoire.

Le multisociétariat

A l'exception des CIC britanniques (qui l'autorisent mais n'y obligent pas), une pluralité de sociétaires doit nécessairement composer les cinq entreprises sociales évoquées ici. Ces « associés » peuvent avoir des origines (et donc des intérêts) variées : financeurs, salariés (quelle que soit leur fonction au sein de l'entreprise), usagers, collectivités publiques, bénévoles. Les coopératives sociales italiennes doivent par exemple comprendre au moins 30% de travailleurs issus d'un public défavorisé qui, si cela leur est possible (c'est-à-dire jugé compatible avec leurs capacités), doivent être membres de la coopérative. Une règle du même type existe pour les SFS qui ont l'obligation légale de prévoir et d'informer les travailleurs de la possibilité de devenir associé après un an de travail au sein de l'entreprise. Quant aux SCIC, elles doivent réunir trois types d'associés : les salariés, les bénéficiaires de l'activité de la coopérative (clients, fournisseurs, usagers, etc.) et au moins une troisième catégorie qui peut comporter, au choix, des bénévoles, des collectivités publiques, des riverains ou amis, des financeurs. En ce sens, ces entreprises sociales sont en quelque sorte des microcosmes des sociétés dans lesquelles les différents acteurs agissent et contribuent au changement qu'ils visent.

On peut défendre l'idée que la mise en place de ces entreprises sociales équivaut à la mise en place d'un « réseau de connexions »⁹. C'est-à-dire une mise en relation et une connexion entre acteurs d'intérêts divergents (distinct d'un « réseau de partenariat » dans lequel les points de vue sont plus naturellement convergents). Dans de telles constructions, un rôle important doit être tenu, celui du « traducteur ». Celui-ci relie des éléments et des enjeux « *a priori* incommensurables et sans commune mesure »¹⁰, et arrive à établir un lien entre des visions hétérogènes pour rendre le réseau intelligible par tous. On comprend en effet facilement que faire agir ensemble des citoyens, des travailleurs, des élus politiques et des entrepreneurs sociaux, pour prendre ce cas de figure, ne coule pas de source et exige une attention et un travail continu de composition autour de ce qui est commun entre eux.

On connaît l'exemple de SFS au sein desquelles les associés ont toutes les peines du monde à faire entrer les travailleurs dans le capital de la société. Pour ceux-ci, ajouter au rôle de travailleur celui d'actionnaire (et donc de décideur) n'est pas évident. Deux conditions sont nécessaires pour y arriver : d'une part qu'un rôle de « traduction » soit joué par une personne reconnue dans ce rôle, d'autre part qu'un apprentissage de ces nouveaux rôles soit permis tout au long de l'action. Une difficulté identique pourrait vraisemblablement également exister dans la relation entre les autorités publiques communales d'une part et un groupement citoyen d'autre part, qui investiraient du temps et de l'argent dans la création d'une entreprise commune de gestion des « biens communs » alors que rien ne les y prépare et que les rôles à jouer doivent être inventés en chemin.

⁹ Selon les termes de Jacqueline Fastres, dans « Pour une typologie du travail en réseau », in *Intermag*, août 2009 [en ligne]. On trouve une bonne introduction à ces concepts sur Wikipedia, sous l'entrée « Théorie de l'acteur-réseau ».

¹⁰ Selon les termes de Callon et Latour, cités par AMBLARD H. *et al.*, *Les nouvelles approches sociologiques des organisations*, Paris, Seuil, 1996, p. 136.

Si les défis sont importants, il semble aussi que le multisociétariat favorisé par les entreprises sociales peut, lorsqu'il est réel et bien mené, créer des dynamiques extrêmement porteuses. Prenons le cas particulier de la production durable d'énergie à partir du vent. Deux schémas s'opposent sur le terrain. Un premier schéma consiste à laisser des entreprises privées, nationales ou multinationales, investir dans des éoliennes et en retirer d'importants bénéfices financiers dont ils verseront éventuellement quelques « miettes » aux populations et autorités locales. Un autre schéma consiste à associer les citoyens organisés en coopérative, les autorités publiques et éventuellement des financeurs éthiques pour investir et gérer ensemble une partie des parcs éoliens qui sont implantés sur leur territoire. Cela aboutit, souvent à la naissance d'une dynamique innovante entre ces acteurs et l'affectation locale des bénéfices de l'entreprise (en partie sous forme de dividendes aux coopérateurs, en partie sous forme de réinvestissement collectif au bénéfice de la communauté). Dans le cadre de la gestion de ce « bien commun » que constitue le vent, le multisociétariat est particulièrement pertinent, voire incontournable. Concrétiser un tel projet demandera toutefois des réels talents de composition et une attention particulière à la transparence entre les acteurs du réseau ainsi constitué.

Le processus de décision démocratique

Le principe démocratique - « un homme = une voix » - est un autre dénominateur commun des statuts d'entreprise sociale étudiés ici. Concrètement, il consiste à découpler la participation au capital de la participation aux décisions. Quelle que soit leur inégalité d'apport en capital, l'apport des associés aux décisions est quasi égalitaire. Quelques variations à ce principe existent. Dans le cas des SCIC, est prévue la possibilité de compter les résultats des votes soit directement soit en deux temps par collèges de vote (les statuts prévoient dans ce cas un pourcentage affecté à chaque collège de vote, compris entre 10 et 50% des droits de vote). Dans le cas des SFS, le processus de décision démocratique dépend du type de société choisi à la base, par exemple entre société anonyme à finalité sociale ou société coopérative à finalité sociale. Dans tous les cas toutefois, il existe un principe de limitation du pouvoir votal. En effet, la loi prévoit que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées. De plus, ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Ces entreprises sociales constituent-elles des dispositifs particuliers de « démocratie dialogique », au sens donné par Callon et Latour à ces termes¹¹ ? Ces auteurs partent du constat que la démocratie représentative dans laquelle nous vivons repose sur une double délégation. D'une part, délégation des citoyens aux représentants politiques pour prendre les décisions relatives à la vie collective (une fois la délégation organisée via les élections, les citoyens ne sont plus - ou très rarement - associés à la décision). D'autre part, délégation des « profanes » aux experts pour produire les connaissances et les innovations techniques qu'ils utiliseront dans leur vie quotidienne. Pour les deux auteurs, une autre forme de démocratie est possible, appelée dialogique. Elle redonne la parole aux citoyens et aux profanes par le dialogue avec les hommes politiques professionnels et les experts. Les formes d'entreprises sociales évoquées ici peuvent être vues comme de tels dispositifs dialogiques, en ce sens qu'elles refusent les délégations habituelles (les biens communs gérés par les politiciens et les entreprises lucratives gérées par les gestionnaires professionnels) et qu'elles prônent des dialogues inédits. De la même manière que les SCOP françaises permettent un dialogue inédit entre travailleurs, les SCIC permettent un dialogue inédit entre différentes parties prenantes. « Obligatoirement présents dans le sociétariat d'une SCIC, les salariés et les bénéficiaires (clients, usagers, fournisseurs ou

¹¹ CALLON M., LASCOUMES P. et BARTHE Y., *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Le Seuil, 2001. Ce que sont les dispositifs de démocratie dialogique est explicité par Jacqueline Fastrès (ASBL RTA) sur le site du Service public de Wallonie : <http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/reseau%20psi/partena2.htm> [consulté ce 31 mai 2012].

autres) représentent respectivement 17 % et 35 % en moyenne du nombre total des associés. 66 % des associés sont des personnes physiques, parmi lesquelles de nombreux bénévoles, et 34 % sont des personnes morales, y compris des collectivités publiques » a-t-on appris lors du colloque anniversaire des SCIC¹².

Mais, à nouveau, les limites de ce modèle sont nombreuses car, si les statuts favorisent la démocratie et le dialogue, ils n'en donnent pas pour autant les clefs de réussite. Parmi les difficultés prévisibles se trouve la question du cumul des rôles des pouvoirs publics qui peuvent être à la fois sociétaires et financeurs ou adjudicateurs de marchés publics pour lesquels la société désire soumissionner. Comment gérer de tels conflits d'intérêts potentiels ? Une autre difficulté générale est que construire ce « commun » qu'exige la démocratie demande un surplus de temps, d'énergie et de savoir-faire par rapport aux formes ordinaires d'entreprise. Comment réunir de tels ingrédients dans le cadre d'un multisociétariat ? Dans le cas des SCIC, une complexité supplémentaire éventuelle consiste en l'animation de collèges de votes différents (réunissant entre eux différents types de sociétaires, le poids de chaque collège étant pondéré), ce qui démultiplie les atouts à réunir mais peut aussi s'avérer salutaire (sur base du principe « séparer d'abord pour réunir ensuite »). Seule l'expérience accumulée permet et permettra de répondre à ces questions¹³.

Prenons à nouveau le cas particulier de la production durable d'énergie par l'implantation d'éoliennes. Constituer et gérer une coopérative avec des entrepreneurs sociaux, des citoyens et des pouvoirs publics exige de dépasser les frontières ordinaires entre citoyens et élus, entre savoirs profanes et savoirs reconnus (qu'ils soient détenus par les experts techniques ou par les experts gestionnaires). A l'argument selon lequel de tels acteurs feraient mieux de se mêler uniquement de « ce qui les regarde » (sous-entendu, tout sauf cela), ceux-ci peuvent répondre que la création d'un autre monde passe précisément par le fait d'apprendre à se mêler de « ce qui n'est pas censé les regarder »¹⁴ et qu'à leur manière ils accumulent, ensemble, une expertise tout à fait intéressante et pertinente.

L'inscription dans le territoire

L'inscription dans le territoire des entreprises sociales, bien qu'elle ne résulte pas d'une obligation statutaire, peut être constatée dans les faits. Les dynamiques qui sont à l'origine de la constitution de telles sociétés sont souvent ancrées dans un quartier, une commune, un « pays », une vallée. Le multisociétariat dont on a parlé plus haut est une manière d'inscrire l'activité économique dans un territoire dès lors qu'il permet à divers acteurs locaux de s'y investir.

Pour rappel, deux conditions d'émergence et de développement de l'économie sociale ont été identifiées¹⁵ : une condition de nécessité (les initiatives naissent sous la pression de besoins importants non satisfaits, pour répondre à des difficultés aiguës) d'une part et une condition de communauté de destin (l'apparition de ces initiatives nécessite un sentiment d'appartenance à un groupe social soudé par une identité collective ou par un destin commun). Des telles conditions d'émergence semblent se renouveler dans le contexte de crise actuel. Le territoire, dans ses multiples

¹² Les SCIC en chiffres, document distribué lors du colloque anniversaire des SCIC évoqué plus haut.

¹³ Des recherches ont déjà été effectuées sur les difficultés de terrain des SCIC. Voir par exemple : EMIN S. et GUIBERT G., « Mise en œuvre des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) dans le secteur culturel. Diversités entrepreneuriales et difficultés managériales », in *Innovations* 2009/2, N° 30, p. 71-97.

¹⁴ Selon les termes d'Isabelle Stengers, *La sorcellerie capitaliste. Pratiques de désenchantement*, Paris, La Découverte, 2005.

¹⁵ DEFOURNY J. et DEVELTERE P., « Origines et contours de l'économie sociale au Nord et au Sud », in DEFOURNY J., DEVELTERE P. et FONTENEAU B. eds., *L'économie sociale au Nord et au Sud*, Bruxelles, De Boeck, 1999, pp. 25-50.

dimensions¹⁶, peut être le réceptacle de besoins nouveaux et d'une communauté de destin entre ses habitants.

C'est bien cette double condition (de nécessité et de communauté) qui pousse de multiples acteurs locaux à s'investir dans la création de coopératives éoliennes. Celles-ci en sont encore, pour la plupart en Belgique, à leurs balbutiements. Des pays dans lesquels ces dynamiques sont plus anciennes et plus avancées montrent que de telles coopératives peuvent se diversifier et donner naissance à de nombreuses activités locales et contribuer ainsi à un développement local, à plus de cohésion sociale et à un changement sociétal (dans la manière de produire et consommer de l'énergie).

Des enseignements pour les SFS belges ?

La SFS belge n'est pas une forme de société commerciale à part entière mais un statut complémentaire accessible à toutes les formes existantes de sociétés commerciales (SA, SPRL, SC par exemple) à la condition d'intégrer dans leurs statuts une série de neuf conditions spécifiques énoncées au Livre X du Code des sociétés.

Il a été question en 2003 d'adapter la loi à propos des SFS, sur base de l'expérience acquise. Ce chantier n'a toutefois pas été mené à son terme par le gouvernement de l'époque, pas plus que les suivants. Dans une note de synthèse relative à l'avenir de la SFS¹⁷, SAW-B relevait déjà en 2003, soit près de dix ans après l'adoption de la loi, un double échec. Echec quantitatif d'une part puisqu'à l'époque, à peine 200 sociétés avaient adopté le statut de société à finalité sociale. Echec qualitatif d'autre part puisque, si la SFS reprend les valeurs de l'économie sociale, elle le fait sans amener ni avantages particuliers, ni surtout dynamique réelle d'entrepreneuriat.

Le législateur français a quant à lui opté pour un statut de société coopérative à forme SA ou SARL. Dans la foulée de leur dixième anniversaire, les instances représentatives des SCIC espèrent que leur statut sera prochainement révisé en vue de lever quelques freins rencontrés par les entrepreneurs sociaux sur le terrain.

Nous l'avons vu, les SCIC sont caractérisées, légalement, par un multisociétariat assez large et un processus de décision démocratique et, pratiquement, par un ancrage territorial fort. Les SFS n'ont pas les mêmes contraintes légales et ont été mises en place dans le cadre de dynamiques plus diverses que les SCIC (rappelons qu'aujourd'hui près de 200 des *quasi* 500 SFS sont des entreprises d'insertion avec une augmentation nette à l'apparition du dispositif fédéral des titres-services). Néanmoins, rien n'empêche des SFS d'intégrer une diversité d'acteurs en qualité d'associés. Autrement dit, la SFS est probablement un cadre plus large que la SCIC mais qui n'empêche pas de voir apparaître des sociétés caractérisées par les mêmes dimensions de multisociétariat et d'ancrage local. Le législateur français, qui a créé un tel statut six ans après le législateur belge, a simplement pris une mesure différente des enjeux présents et des besoins des acteurs en présence.

Finalement, les statuts juridiques sont des outils qui peuvent être utilisés de manière assez variée par les entrepreneurs sociaux. Plus que la forme de ces outils, ce qui façonne les résultats qu'ils atteindront, c'est la dynamique à l'œuvre, au sein du collectif créateur mais aussi au sein de la société qui voit naître un tel collectif.

¹⁶ A ce sujet, lire Danièle Demoustier, « L'économie sociale et solidaire et le développement local » in CHOPART J-N et al., *Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire*, Paris, La Découverte, 2006, pp 115-132.

¹⁷ Intitulée « Quel avenir pour la SFS ? Contribution de SAW au chantier de réforme du statut de Société à Finalité Sociale ».

Il est certain que, si l'adaptation du statut de SFS se trouvait à nouveau à l'agenda politique, il conviendrait de se souvenir de l'existence de la SCIC et d'éventuellement s'en inspirer. Mais ce qu'il convient surtout de faire est de favoriser la dynamique d'entrepreneuriat social et collectif, ancré dans chaque territoire.

Une étude française¹⁸ montre que le statut peut se révéler particulièrement pertinent dans quatre secteurs d'activités : l'agriculture, l'environnement, la culture, la santé et le médico-social. Les crises actuelles et les différentes réponses qui y sont apportées (comme les groupes en transition ou les groupes de citoyens s'intéressant à la production locale d'énergie ou à la production et distribution de produits agricoles locaux) peuvent aussi être vues comme des facteurs favorables au développement de nouvelles dynamiques, à l'apparition de nouveaux collectifs hybrides (mêlant notamment pouvoirs publics, citoyens organisés collectivement et entrepreneurs sociaux) et à la création d'entreprises sociales innovantes¹⁹.

Il y a donc des perspectives d'avenir (des opportunités sociales et sociétales), il existe des statuts juridiques disponibles (même s'ils sont perfectibles), il existe aussi des groupes mobilisés. Il n'y a plus qu'à faire se croiser les chemins de ces différents astres et à créer ainsi de nouvelles galaxies et puis ... à entreprendre autrement.

¹⁸ Réalisée par le service des études de la Confédération générale des SCOP, elle s'intitule *Quatre axes de développement sectoriel pour les SCIC. Enjeux et perspectives*, novembre 2011.

¹⁹ Cette question a fait l'objet d'une étude par SAW-B en 2010 intitulée « Initiatives citoyennes, l'économie sociale de demain ? », disponible à cette adresse : http://www.saw-b.be/EP/2010/Etude2010_Web.pdf.